



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-  
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303692/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-  
tant fixation du bordereau de salaire applicable  
aux ouvriers hors-catégorie de l'air mutés en  
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et  
placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre  
2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).**

*Du 25 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 2 2 S

---

*Texte abrogé :*

Décision 301940/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 13).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2,  
2007, texte 10.

---

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006  
sous le n° 6336.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires  
des ouvriers hors catégorie de l'air mutés, en service en  
Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, sont  
fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
H.C.A	3247,8	8	97,43	3929,8
H.C.B	1	8	114,92	2
H.C.C	3830,7	8	132,41	4635,1
	4			8
	4413,6			5340,5
	9			7

<sup>(1)</sup> 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La décision 301940/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire  
applicable aux ouvriers hors-catégories de l'air mutés  
en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie et

placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005  
est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,  
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.